

Guide de la CNUDCI

L'essentiel sur
la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international



Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Site Web: www.uncitral.org

Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courriel: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Guide de la CNUDCI

L'essentiel sur
la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international



NATIONS UNIES
Vienne, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Copyright© Nations Unies, mars 2013. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

	<i>Pages</i>
I. Origine, mandat et composition de la CNUDCI	1
A. Origine	1
B. Mandat	2
C. Composition	2
II. Informations générales sur la CNUDCI	3
A. Site Web de la CNUDCI: www.uncitral.org	3
B. Numérotation et cote des documents	5
C. Bibliothèque de droit de la CNUDCI	5
III. Organisation et méthodes de travail.	6
A. La CNUDCI (la Commission)	6
B. Groupes de travail	7
C. Participation aux sessions de la CNUDCI et à ses groupes de travail	8
D. Secrétariat	9
1. Programme de travail	9
2. Coopération et assistance techniques en matière de réforme du droit	10
3. Autres activités	11
4. Stagiaires et universitaires invités	11
IV. Le travail de la CNUDCI	11
A. Choix du programme de travail	11
B. Techniques de modernisation et d'harmonisation	14
1. Techniques législatives	14
a) Conventions	14
b) Lois types	15
c) Guides législatifs et recommandations	17
d) Dispositions types	18
e) Finalisation et adoption de textes législatifs	18
2. Techniques contractuelles	19
3. Techniques explicatives	20
a) Guides juridiques	20
b) Guides pratiques et autres guides d'information	21
c) Déclarations interprétatives	21
C. Interprétation uniforme des textes législatifs: Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)	22
D. Coordination des travaux d'autres organisations	24
E. Position de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies	27

F. Coopération et assistance techniques dans le domaine de la réforme du droit	28
1. Activités de coopération et d'assistance techniques	28
2. Centres régionaux	29
G. Manifestations spéciales	30
H. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la CNUDCI	32

Annexes

I. Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale	33
II. États membres de la CNUDCI	39
III. Président(e)s de la CNUDCI	45
IV. Groupes de travail de la CNUDCI et leurs président(e)s	47
V. Secrétaires de la CNUDCI et autres informations	51
VI. Textes juridiques de la CNUDCI	55

I. Origine, mandat et composition de la CNUDCI

A. Origine

1. Dans un monde où les économies sont de plus en plus interdépendantes, la nécessité d'améliorer le cadre juridique pour faciliter les échanges et les investissements internationaux est largement reconnue. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), créée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1966 (voir annexe I), joue un rôle important dans la mise en place de ce cadre conformément à son mandat qui est d'encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international¹ en élaborant des instruments, législatifs ou non, dont elle encourage l'utilisation et l'adoption dans un certain nombre de domaines clefs du droit commercial, tels que le règlement des différends, les pratiques en matière de contrats internationaux, les transports, l'insolvabilité, le commerce électronique, les paiements internationaux, les opérations garanties, la passation de marchés et la vente de marchandises. La négociation de ces instruments est un processus international auquel participent de nombreux acteurs, dont les États membres de la CNUDCI, des États non membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées. Du fait de ce processus ouvert, ces textes sont acceptés par le plus grand nombre car ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays ayant des stades de développement économique différents. Dans les années qui ont suivi sa création, la CNUDCI a été reconnue comme le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

¹Pour des détails sur le mandat de développement progressif du droit commercial international, voir le rapport du Secrétaire général, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, A/6396* (1966); le rapport de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, A/6594* (1966); et les comptes rendus analytiques pertinents des travaux de la Sixième Commission, contenus dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Sixième Commission, 947^e à 955^e séances (A/C.6/SR.947 à 955)*.

B. Mandat

2. La CNUDCI s'acquitte de son mandat²:

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et des lois unificables existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois unificables nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application unificables des conventions internationales et des lois unificables dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions."

C. Composition

3. Les membres de la CNUDCI, choisis parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, représentent des traditions juridiques et des niveaux de développement économique différents. De 29 au départ³, leur nombre a été porté par l'Assemblée générale des Nations Unies à 36 en 1973⁴ puis à 60 en

²Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8, figurant à l'annexe I de la présente publication.

³Ibid., par. 1.

⁴Voir résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par. 8.

2002⁵. Cette augmentation reflétant la participation et la contribution plus importantes d'États autres que les États membres d'alors a stimulé l'intérêt pour le programme de travail en expansion de la CNUDCI. On trouvera à l'annexe II des informations détaillées sur la composition de la CNUDCI.

4. La composition de la CNUDCI vise à assurer la représentation des différentes régions et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Parmi les 60 États membres, on compte 14 États d'Afrique, 14 États d'Asie, 8 États d'Europe orientale, 10 États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 14 États d'Europe occidentale et autres États. Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de six ans, le mandat de la moitié expirant tous les trois ans⁶. En règle générale, des élections se tiennent vers la fin de l'année précédant celle de l'expiration du mandat⁷. Dans les faits, le mandat vient à échéance la veille du jour d'ouverture de la session de la Commission prévue cette année. La composition de la CNUDCI fait généralement l'objet de discussions avant l'élection au sein des différents groupes régionaux, dont le nombre fixe de sièges à la Commission est indiqué ci-dessus. Les États membres posent leur candidature par l'intermédiaire de leur Mission permanente, de concert avec le président de leur groupe régional. Être membre de la Commission n'occasionne aucune contribution financière supplémentaire, la CNUDCI étant une commission permanente de l'Assemblée générale et son secrétariat faisant partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat de la CNUDCI n'intervient pas dans l'élection des membres de la Commission.

II. Informations générales sur la CNUDCI

A. Site Web de la CNUDCI: www.uncitral.org

5. Le site Web de la CNUDCI peut être consulté dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Fréquemment mis à jour, il contient tous les documents récents de la CNUDCI, notamment ceux préparés pour les sessions des groupes de travail et

⁵Voir résolution 57/20 de l'Assemblée générale, par. 2. L'augmentation du nombre de membres a pris effet le jour de l'ouverture de la trente-septième session annuelle de la CNUDCI en 2004.

⁶Voir annexe II de la présente publication, notes a et c.

⁷Voir l'annexe II pour les mandats des membres. Des informations actualisées sont disponibles à l'adresse: <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/about/origin.html>.

de la Commission; des informations sur les réunions et autres activités de la CNUDCI, ses groupes de travail et son secrétariat; les textes adoptés par la CNUDCI et les notes explicatives s'y rapportant⁸; une liste indiquant l'état actuel de l'adoption et de l'application des conventions et des lois types; les sommaires et précis de jurisprudence du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (système CLOUT); les résolutions de l'Assemblée générale concernant les travaux de la CNUDCI; une bibliographie d'écrits ayant trait aux textes de la CNUDCI; les publications de la CNUDCI, y compris les rapports sur les manifestations spéciales (voir par. 75 et 76 ci-après); des informations sur la numérotation et la cote des documents officiels; les communiqués de presse; et les comptes rendus analytiques des réunions de la CNUDCI⁹. Les documents des groupes de travail et de la Commission sont également accessibles à partir du Système de diffusion électronique des documents des Nations Unies, à l'adresse: <http://ods.un.org>.

6. *L'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Annuaire de la CNUDCI)* est une compilation des documents de fond sur les travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail publiés par le secrétariat pendant une année donnée, ainsi que d'autres informations, notamment les rapports de la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹⁰. Publié en anglais, en espagnol, en français et en russe, *l'Annuaire de la CNUDCI* peut être consulté dans le monde entier dans les bibliothèques dépositaires des documents des Nations Unies et sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>) (voir annexe V pour plus d'informations).

⁸À ce jour, des notes explicatives ont été rédigées pour les textes suivants: *a*) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) (A/CN.9/306); *b*) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (A/CN.9/307); *c*) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) (A/CN.9/308); *d*) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) (A/CN.9/309); *e*) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988) (A/CN.9/386); *f*) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) (A/CN.9/385); *g*) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) (A/CN.9/384); *h*) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995) (A/CN.9/431); et *i*) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) (A/CN.9/557).

⁹Le Secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des parties des séances consacrées à l'élaboration de textes normatifs par la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle. Ces comptes rendus analytiques sont reproduits dans *l'Annuaire de la CNUDCI* correspondant.

¹⁰La Sixième Commission, une des grandes commissions de l'Assemblée générale, examine les questions juridiques, dont le rapport annuel de la CNUDCI.

B. Numérotation et cote des documents

7. Les documents établis pour examen par la CNUDCI et ses groupes de travail portent la cote “A/CN.9/”, où “A” signifie que le document est un document de l’Assemblée générale et “CN.9” qu’il est destiné à la CNUDCI, neuvième commission permanente faisant rapport à l’Assemblée générale. Sur les documents établis pour la session annuelle de la Commission, cette cote est suivie d’un numéro séquentiel (par exemple A/CN.9/421). Sur les documents des groupes de travail, la cote est suivie de “WG” et du numéro attribué au groupe de travail en question¹¹, puis de “WP” (pour “*working paper*”, ou document de travail) et du numéro attribué au document en question (par exemple A/CN.9/WG.II/WP.23).

8. Depuis la troisième session de la Commission, en 1970, les rapports annuels de la CNUDCI sont publiés comme Supplément numéro 17 des Documents officiels de l’Assemblée générale et portent la cote “A[...]/17” (le chiffre du milieu indiquant le numéro de la session annuelle concernée de l’Assemblée générale).

C. Bibliothèque de droit de la CNUDCI

9. La Bibliothèque de droit de la CNUDCI est la bibliothèque de l’Organisation des Nations Unies spécialisée dans le droit commercial. Fondée en 1979 à Vienne, elle sert de bibliothèque de référence et de recherche au secrétariat de la CNUDCI et aux participants des réunions intergouvernementales organisées par la Commission. Depuis sa création, elle répond également aux besoins de recherche du personnel des missions permanentes et d’autres organisations internationales sises à Vienne, et des spécialistes et praticiens du droit. Son personnel établit et publie une bibliographie annuelle des écrits ayant trait aux textes de la CNUDCI. Les bibliographies établies depuis 1968 sont compilées en une version consolidée disponible sur le site Web de la CNUDCI, avec des mises à jour bibliographiques mensuelles.

¹¹ Depuis 2012, la Commission compte six groupes de travail, numérotés de I à VI. Le thème dont chaque groupe de travail est saisi apparaît entre parenthèses après son numéro (I, Passation de marchés; II, Arbitrage et conciliation; III, Règlement des litiges en ligne; IV, Commerce électronique; V, Insolvabilité; et VI, Droit des sûretés. Voir A/CN.9/638/Add.1, par. 28.

III. Organisation et méthodes de travail¹²

10. Les travaux de la CNUDCI sont organisés et se déroulent à trois niveaux. Le premier est celui de la CNUDCI elle-même, souvent dénommée la Commission, qui tient chaque année une session plénière. Le deuxième est celui des groupes de travail intergouvernementaux, qui dans une large mesure se chargent de développer les thèmes inscrits au programme de travail de la CNUDCI, et le troisième est celui du secrétariat, qui aide la Commission et ses groupes de travail dans la préparation et l'exécution de leurs travaux.

A. La CNUDCI (la Commission)

11. La CNUDCI mène ses travaux lors de sessions annuelles qui se tiennent alternativement à New York et à Vienne¹³. Il s'agit en général de finaliser et d'adopter des projets de textes soumis par les groupes de travail; d'examiner les rapports d'activité de ces groupes sur leurs projets respectifs; de choisir des thèmes de travaux futurs ou de recherche; de faire rapport sur les activités de coopération et d'assistance techniques et de coordonner les travaux avec d'autres organisations internationales; de suivre les progrès du Recueil de jurisprudence ainsi que l'état et la promotion des textes juridiques de la CNUDCI; d'examiner les résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la CNUDCI; et des questions administratives.

12. Composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, le Bureau de la Commission est élu par les États membres au début de chaque session annuelle et exerce ses fonctions jusqu'au début de la session annuelle suivante. Il représente chacune des cinq régions d'où proviennent les membres de la Commission¹⁴. On trouvera à l'annexe III une liste des présidents de la Commission.

¹²Voir http://www.uncitral.org/uncitral/fr/about/methods_documents.html.

¹³Voir le rapport du Comité des conférences (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32)* (1979), par. 32 e iii). Avant le transfert du secrétariat de la CNUDCI de New York à Vienne, les sessions de la Commission se tenaient alternativement à New York et à Genève (voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 6; résolution 31/140 de l'Assemblée générale, sect. I, par. 4 c; et la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, première partie, par. 4 c); voir également résolution 66/94 de l'Assemblée générale, par. 20.

¹⁴Voir plus haut, par. 4, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/72/16)* (1968), par. 14.

13. Les États Membres de l'ONU non membres de la CNUDCI, ainsi que des organisations internationales et régionales (tant intergouvernementales que non gouvernementales) ayant une connaissance approfondie des thèmes examinés sont invités à assister aux sessions annuelles de la CNUDCI et à celles des groupes de travail en qualité d'observateurs¹⁵.

14. Les décisions de la Commission sont adoptées par ses États membres. Les points de vue des États non membres et des organisations observatrices sont exposés au bénéfice des États membres, qui peuvent en tenir compte lorsqu'ils déterminent leur position sur les questions à l'examen. La Commission a depuis longtemps pour pratique d'adopter ses décisions par consensus¹⁶. En 2010, elle a officialisé cette pratique, convenant que ses décisions devaient être prises par consensus dans toute la mesure du possible et qu'en l'absence de consensus elles devaient être prises par vote conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹⁷.

15. Un rapport sur les travaux des sessions annuelles est adopté officiellement par la Commission pour être soumis à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution portant création de la CNUDCI¹⁸, le rapport annuel est également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

B. Groupes de travail

16. Les travaux préparatoires de fond sur les thèmes inscrits au programme de travail de la CNUDCI sont habituellement confiés aux groupes de travail¹⁹, qui tiennent généralement une ou deux sessions par an et rendent compte à la Commission de l'avancement de leurs travaux. Les groupes de travail se

¹⁵Pour plus d'informations sur la participation des observateurs aux réunions de la CNUDCI, voir la note du secrétariat intitulée "Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI" (A/CN.9/638/Add.5), section IV. Statut d'observateur, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)* (2010), Annexe III: Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI.

¹⁶Ibid.; voir également la note du secrétariat intitulée "Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI" (A/CN.9/638/Add.4), section III, I.2. Prise de décisions au sein de la Commission.

¹⁷*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)* (2010), Annexe III: Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI, Relevé de conclusions, par. 2.

¹⁸Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, par. 10 (voir annexe I de la présente publication).

¹⁹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)* (1978) par. 67.

composent actuellement de tous les États membres de la CNUDCI. Lorsqu'un groupe de travail est chargé d'un thème, il effectue en général son travail de fond sans intervention de la Commission, à moins qu'il ne sollicite des conseils de sa part ou ne lui demande de prendre certaines décisions concernant ses travaux, notamment de préciser le mandat du Groupe de travail sur un thème précis ou pour approuver l'option choisie pour un texte donné²⁰. À chaque session d'un groupe de travail, les délégations des États membres choisissent en leur sein un président et un rapporteur²¹. On trouvera à l'annexe IV la liste des groupes de travail et de leurs présidents.

17. Le secrétariat de chaque groupe de travail comprend des membres du secrétariat de la CNUDCI. Il est chargé d'établir des documents de travail en vue des réunions du groupe de travail, de lui fournir des services administratifs et d'établir des rapports sur ses sessions. Ces rapports sont examinés puis adoptés officiellement à la fin de chaque session du groupe de travail pour être présentés à la session annuelle de la CNUDCI. À plusieurs reprises, lorsque les thèmes examinés par différents groupes de travail étaient liés, des sessions conjointes ont été tenues afin de coordonner les travaux et d'en assurer la cohérence²².

C. Participation aux sessions de la CNUDCI et à ses groupes de travail

18. Les documents établis en vue des sessions annuelles de la CNUDCI et des sessions de ses groupes de travail sont publiés sur le site Web de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les débats sont facilités par une interprétation simultanée dans les six langues officielles.

²⁰Par exemple, en 2002, le Groupe de travail V a demandé à la Commission, entre autres, d'approuver dans le principe le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)* (2002), par. 172 à 197). Une approche similaire a été adoptée en 2006 en ce qui concerne les recommandations du *Guide législatif sur les opérations garanties* (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)* (2006), par. 13).

²¹Il est arrivé que le Président d'un groupe de travail soit désigné à titre personnel en raison de ses compétences techniques et de son expérience dans le domaine à l'étude (voir annexe IV de la présente publication).

²²Les Groupes de travail V (Insolvabilité) et VI (Droit des sûretés) ont tenu des sessions conjointes en 2003 et de nouveau en 2004 afin de coordonner les aspects relatifs à l'insolvabilité du Guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/535 et A/CN.9/550). En 2005, une réunion informelle conjointe d'experts du Groupe de travail IV (Commerce électronique) et du Groupe de travail III (Droit des transports) a été organisée à Londres afin d'examiner les dispositions du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] ayant trait au commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.47).

19. Les discussions se déroulent de manière formelle, le Président de la réunion donnant la parole aux délégations.

20. La taille et la composition des délégations des États membres et non membres aux sessions annuelles et aux groupes de travail sont laissées à l'appréciation de ces États et peuvent varier selon le thème examiné. Les délégations des États membres et non membres comprennent en général des fonctionnaires, des universitaires, des experts ou des juristes du secteur privé. Les délégations des organisations intergouvernementales invitées se composent généralement de fonctionnaires de ces organisations. Les délégations des organisations non gouvernementales invitées sont limitées à cinq représentants et comprennent généralement des universitaires, des juristes du secteur privé ou d'autres experts. Certaines délégations ont une composition relativement stable tout au long d'un projet, d'autres peuvent changer d'une réunion à l'autre.

21. Pour faciliter l'élaboration de textes législatifs et en particulier déceler et résoudre les problèmes de terminologie et de traduction afin d'assurer l'uniformité des différentes versions linguistiques, des réunions de groupes de rédaction se tiennent souvent à l'occasion de la session annuelle de la CNUDCI et des sessions des groupes de travail. Les représentants et les observateurs des groupes représentant les six langues officielles sont invités à participer à ces réunions avec les fonctionnaires du secrétariat concernés et les éditeurs et traducteurs de l'Organisation des Nations Unies chargés du texte à l'examen.

D. Secrétariat

1. Programme de travail

22. La Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat de la CNUDCI. Initialement basée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Division a été transférée à l'Office des Nations Unies à Vienne en septembre 1979, tout en continuant officiellement de faire partie du Bureau des affaires juridiques à New York. Les administrateurs de la Division consistent en un petit nombre de juristes qualifiés de différents pays et différentes traditions juridiques²³, le Directeur de la Division exerçant les fonctions de Secrétaire de la CNUDCI (voir annexe V).

²³En décembre 2012, le secrétariat de la CNUDCI comptait 14 postes de juristes financés au titre du budget ordinaire, dont celui du Secrétaire de la Commission. S'y est ajouté récemment un poste d'administrateur de programme au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, financé au moyen de fonds extrabudgétaires.

23. Pour aider la CNUDCI dans ses travaux, le secrétariat accomplit diverses tâches, comprenant la préparation d'études, de rapports et de projets de textes sur des thèmes qu'il est envisagé d'inscrire ultérieurement au programme de travail; des recherches juridiques; la rédaction et la révision de documents de travail et de textes législatifs sur des thèmes inscrits au programme de travail; des rapports sur les réunions de la Commission et des groupes de travail; et la fourniture de nombreux services administratifs à la CNUDCI et à ses groupes de travail. Pour préparer ses travaux, le secrétariat peut faire appel à des experts extérieurs de traditions juridiques différentes, en tenant des consultations ad hoc avec l'un d'eux en particulier ou en convoquant des réunions de groupes d'experts d'un domaine spécifique, selon les besoins. Ces groupes se composent d'universitaires, de juristes en exercice, de juges, de banquiers, d'arbitres et de membres de différentes organisations internationales, régionales et professionnelles.

24. À plusieurs reprises, l'élaboration de fond d'un texte n'a pas été entreprise par un groupe de travail mais par le secrétariat en consultation avec des experts. Ainsi, un avant-projet du Règlement d'arbitrage de 1976, accompagné de commentaires, a été préparé par le secrétariat en consultation avec des experts de ce domaine²⁴ puis présenté à la Commission et révisé ensuite par le secrétariat à la lumière des délibérations de celle-ci. Les projets de chapitres du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé ont été élaborés par le secrétariat puis examinés et adoptés par la Commission. Une approche similaire a été suivie en ce qui concerne le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009) et les documents intitulés "La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (2011)" et "Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques" (2007).

2. Coopération et assistance techniques en matière de réforme du droit

25. Le travail de la CNUDCI ne prend pas fin à la finalisation et à l'adoption d'un texte. Comme on l'a noté plus haut, il comprend la promotion de l'utilisation et de l'adoption des textes législatifs et non législatifs. Ce travail, organisé par le secrétariat, est examiné en détail ci-après (voir par. 69 à 73).

²⁴Voir le Rapport du Secrétaire général: avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages ad hoc portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), A/CN.9/97 et Add.1 à 4.

3. *Autres activités*

26. Le secrétariat aide également la Commission dans ses fonctions de coordination des travaux d'autres organisations, de promotion de ses travaux dans le cadre programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies (voir par. 67 et 68), de promotion de l'interprétation uniforme des normes juridiques au moyen du Recueil de jurisprudence, et d'organisation de manifestations spéciales. Ces fonctions sont présentées plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

4. *Stagiaires et universitaires invités*

27. Chaque année, un nombre limité de personnes titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle et inscrites à la date de leur candidature et pendant le stage dans un établissement d'enseignement en vue de l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle ou plus en droit commercial, droit commercial international ou droit international privé se voient offrir la possibilité de travailler comme stagiaires à la Division du droit commercial international²⁵. Elles se voient confier des tâches spécifiques ayant trait au programme de travail et aux projets de la CNUDCI entrepris par le secrétariat. Les personnes participant à ce programme ont la possibilité de se familiariser avec les travaux de la CNUDCI et d'enrichir leurs connaissances dans des domaines précis du droit commercial international. Les universitaires peuvent, avec l'accord du secrétariat, utiliser la Bibliothèque de droit de la CNUDCI pour mener leurs propres recherches sur des projets liés au droit commercial international.

IV. Le travail de la CNUDCI

A. Choix du programme de travail

28. À sa première session, en 1968, après avoir examiné un certain nombre de propositions émanant des États membres, la Commission a retenu neuf sujets comme base de son programme de travail: la vente internationale des objets mobiliers corporels; l'arbitrage commercial international; les transports; les assurances; les paiements internationaux; la propriété intellectuelle; l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international; la

²⁵http://www.uncitral.org/uncitral/fr/vacancies_internships.html.

représentation; et la légalisation des documents²⁶. Certains de ces sujets n'ont pas été abordés par la Commission, par exemple les assurances, l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international, la représentation et la légalisation des documents. La priorité a été accordée au départ à la vente internationale des objets mobiliers corporels, à l'arbitrage commercial international et aux paiements internationaux. D'autres thèmes, tels que les contrats de financement du commerce, les transports, le commerce électronique, la passation de marchés, la conciliation commerciale internationale, l'insolvabilité, les sûretés, le règlement des litiges en ligne et la microfinance, ont été ajoutés ultérieurement.

29. Depuis sa première session, la Commission a examiné et révisé son programme de travail à plusieurs reprises en fonction des nouveautés techniques, de l'évolution des pratiques commerciales, des tendances et développements internationaux, des crises économiques et financières et d'autres forces influant sur le commerce international. Les propositions d'examen de nouveaux thèmes peuvent apparaître de diverses manières: elles peuvent être faites directement à la Commission par les gouvernements [comme la proposition de travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité en 1999]²⁷; elles peuvent résulter de consultations avec diverses organisations internationales [comme ce fut le cas avec le Comité maritime international en ce qui concerne le transport international de marchandises (voir par. 76)] ou de colloques et séminaires spéciaux [tels que le Congrès sur le droit commercial international de 1992 (voir par. 75)], le Colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité de 1994²⁸, la Journée de la Convention de New York de 1998²⁹ ou divers colloques sur le transport, les projets d'infrastructure à financement privé, la fraude commerciale internationale, les opérations garanties et le règlement des litiges en ligne³⁰]; ou survenir lors de l'examen de sujets connexes au sein des groupes de travail (par exemple, la

²⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216) (1968), par. 40 et 48.*

²⁷Voir document A/CN.9/462/Add.1. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17) (1999), par. 381.*

²⁸Voir le rapport sur le colloque CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (A/CN.9/398) et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17) (1994), par. 215 à 222.* Pour d'autres informations sur les colloques ultérieurs concernant l'insolvabilité, voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> (en anglais seulement).

²⁹Voir "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460). Pour les textes des discours de la Journée de la Convention de New York de 1998, voir *L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives*, disponible à l'adresse: <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/publications/publications.html>.

³⁰Voir ci-après par. 75 et 76, et plus généralement <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> (en anglais seulement).

nécessité d'un texte sur les signatures électroniques est apparue durant l'élaboration de la Loi type sur le commerce électronique et la possibilité d'élaborer des dispositions types sur les projets d'infrastructure à financement privé a été exprimée lors de l'élaboration du guide législatif sur ce sujet).

30. Il peut aussi arriver que des thèmes découlent de la mise en œuvre et de l'application d'un texte existant, l'expérience acquise faisant apparaître le besoin de réviser ce texte³¹ ou de développer le texte explicatif l'accompagnant, comme le guide pour l'incorporation dans le droit interne dans le cas d'une loi type³². Pour décider s'il convient d'ajouter l'un ou l'autre thème au programme, il est tenu compte d'éléments tels que la portée mondiale, l'intérêt particulier pour les pays en développement, l'évolution technologique et celle des pratiques commerciales.

31. La Commission a d'abord considéré que certains des thèmes inscrits actuellement à son programme ne donneraient probablement pas lieu à un texte juridique harmonisé et adopté d'un commun accord. Cependant, l'évolution du droit et des pratiques du commerce international ainsi que les résultats concluants de travaux de la CNUDCI sur des thèmes apparentés ont depuis lors suscité un réexamen de ces thèmes et permis l'élaboration de textes juridiques (par exemple, l'harmonisation de la législation nationale sur l'insolvabilité et sur les opérations garanties). Certains aspects d'autres thèmes relevant généralement du mandat d'organisations internationales spécialisées, tels que la propriété intellectuelle, ont fait l'objet de travaux coordonnés³³.

³¹Par exemple, la décision prise en 2004 de modifier la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services afin d'aborder les questions découlant de son application et le recours de plus en plus fréquent à la passation électronique des marchés (A/CN.9/WG.I/WP.34). En 2010, la Commission a adopté la version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour tenir compte des pratiques actuelles du commerce international et des changements survenus dans la pratique de l'arbitrage au cours des 30 années écoulées (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, 2010, par. 187).

³²La jurisprudence qui s'est dégagée de l'application et de l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a abouti à une proposition de traiter des questions liées au concept de "centre des intérêts principaux" utilisé dans la Loi type. À la date de la présente publication, l'exécution de cette tâche se poursuit sous la forme d'une révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type (voir le rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarantième session (A/CN.9/738), par. 13).

³³Le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* (2010) a été élaboré en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.

B. Techniques de modernisation et d'harmonisation

32. La CNUDCI a adopté une approche souple et fonctionnelle concernant les techniques qu'elle utilise pour s'acquitter de son mandat – moderniser et harmoniser le droit commercial international³⁴. Ces techniques peuvent être classées en trois grandes catégories opérant à différents niveaux et faisant intervenir différents types de compromis ou d'acceptation de la différence: les techniques législatives, contractuelles et explicatives (on trouvera à l'annexe VI une liste complète des textes de la CNUDCI). Dans une certaine mesure, ces techniques montrent également le processus de modernisation et d'harmonisation se produisant à différentes étapes du développement du commerce. Même si ce processus sert généralement à rapprocher des pratiques établies de longue date, on pourrait dans certains cas parler d'harmonisation "préventive", consistant à établir de nouveaux principes et de nouvelles pratiques qui réduiront au minimum les divergences lorsque des lois nationales sur de nouveaux thèmes seront élaborées. Ce fut le cas pour des domaines liés aux nouvelles technologies ou de nouvelles pratiques commerciales telles que le commerce électronique, l'arbitrage et la passation de marchés.

1. Techniques législatives

33. La CNUDCI produit plusieurs types de textes législatifs: conventions, lois types, guides législatifs et dispositions types.

a) Conventions

34. Une convention vise à unifier la législation en établissant des obligations juridiques contraignantes. Pour devenir parties à une convention, les États doivent déposer officiellement auprès du dépositaire un instrument contraignant de ratification ou d'adhésion (pour les conventions élaborées par la CNUDCI, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). L'entrée en vigueur d'une convention dépend généralement du dépôt d'un nombre minimum d'instruments de ratification³⁵.

³⁴À cet égard, voir aussi le rapport du Secrétaire général intitulé "Question de la coordination des activités: orientation des travaux de la Commission" (A/CN.9/203, par. 99 à 122) et la note du secrétariat intitulée "Procédures selon lesquelles les Conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive" (A/CN.9/204).

³⁵Ce nombre minimum est spécifié pour chaque instrument dans les articles suivants: Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), art. 99-1; Règles de Hambourg, art. 30-1; Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995), art. 28-1; Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001), art. 45-1; Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005), art. 23-1; et Règles de Rotterdam, art. 94-1.

35. On utilise souvent une convention lorsque l'objectif est de parvenir à un degré élevé d'harmonisation du droit dans les États participants, réduisant la nécessité pour un État partie de faire des recherches sur le droit d'un autre. L'obligation internationale assumée par l'État adoptant la convention vise à assurer que le droit de celui-ci est conforme aux termes de cette convention³⁶. Si un degré élevé d'harmonisation ne peut être atteint ou si une plus grande souplesse est souhaitée et convient au sujet examiné, il peut être recouru à une autre technique d'harmonisation, telle qu'une loi type ou un guide législatif.

36. À moins qu'elles n'autorisent des réserves ou des déclarations, les conventions laissent peu de marge de manœuvre aux États adoptants. En règle générale, les conventions négociées par la CNUDCI ne permettent ni réserves ni déclarations, ou seulement dans une mesure très limitée³⁷. Dans certains cas, la possibilité de formuler une réserve ou de faire une déclaration constitue un compromis permettant à certains États de devenir parties à la convention sans être liés par la disposition sur laquelle porte la réserve ou la déclaration.

b) *Lois types*

37. Une loi type est un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit national.

38. Une loi type est un bon moyen de moderniser et d'harmoniser les lois nationales lorsqu'on prévoit que des États voudront ou devront adapter le texte type à des conditions locales variant d'un système à l'autre ou lorsqu'une stricte uniformité n'est ni nécessaire ni souhaitable. C'est précisément cette souplesse qui fait qu'une loi type peut être plus facile à négocier qu'un texte contenant des obligations non modifiables et plus largement acceptée qu'une convention sur le même sujet. Néanmoins, afin d'accroître la probabilité d'atteindre un degré

³⁶Voir par exemple l'enquête conjointe réalisée en coopération avec le Comité D (appelé maintenant Comité sur l'arbitrage) de l'Association internationale du barreau pour suivre l'application dans les lois nationales de la Convention de New York (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, 1995, par. 401 à 404).

³⁷Voir par exemple Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), art. 92 à 96. Bien que les dispositions relatives aux réserves ou aux dérogations des États puissent être limitées, les régimes juridiques des conventions de la CNUDCI peuvent être sujets à une dérogation conventionnelle, telles la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), art. 6, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005), art. 3, et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001), art. 6. On trouvera la liste des États parties à ces Conventions et les déclarations et réserves pertinentes à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts.html.

d'unification satisfaisant et d'établir avec certitude la portée de l'unification, les États sont encouragés à modifier le moins possible une loi type lorsqu'ils l'incorporent à leur système juridique.

39. Les lois types sont généralement finalisées et adoptées par la CNUDCI à sa session annuelle, alors que l'adoption d'une convention nécessite la tenue d'une conférence diplomatique. Ce paramètre peut rendre l'élaboration d'une loi type moins onéreuse que la préparation d'une convention, à moins que cette dernière ne soit adoptée par l'Assemblée générale faisant fonction de conférence diplomatique, comme cela a été le cas pour la plupart des conventions récemment élaborées par la CNUDCI (voir par. 47 à 49).

40. Les lois types récentes de la CNUDCI sont accompagnées d'un "guide pour l'incorporation" comprenant des informations générales et des explications destinées à aider les gouvernements et les législateurs à se servir du texte³⁸. Les guides contiennent par exemple des renseignements qui aideront les États à déterminer quelles dispositions de la loi type devraient éventuellement être modifiées compte tenu de conditions nationales particulières, d'informations sur l'examen au sein du groupe de travail des options et des principes, et de questions non traitées dans le texte de la loi type mais pouvant avoir un rapport avec son objet.

41. Dans la catégorie des lois types élaborées par la CNUDCI, une comparaison de deux textes, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), montre comment la forme de la loi type peut être adaptée au sujet traité et au degré de souplesse recherché par les auteurs. La Loi type sur l'arbitrage commercial international, qui pourrait être qualifiée d'instrument procédural, fournit un ensemble distinct d'articles interdépendants. Il est recommandé que très peu de modifications soient faites lors de son adoption. En général, les États qui ont incorporé ce texte dans leur législation s'en sont relativement peu écartés, ce qui donne à penser que les procédures qu'il établit sont largement acceptées et comprises comme formant une base cohérente pour l'arbitrage commercial international. Par contre, la Loi type sur le commerce électronique est un texte plus conceptuel. La législation fondée sur ce texte en reflète largement les principes, bien qu'il y ait certains écarts, non seulement dans la rédaction mais aussi dans la combinaison des dispositions adoptées³⁹.

³⁸Les Lois types sur les virements internationaux et l'arbitrage commercial international contiennent de courtes notes explicatives du secrétariat de la CNUDCI à des fins d'information. Les Lois types sur le commerce électronique, les signatures électroniques, l'insolvabilité internationale, la conciliation commerciale internationale et la passation de marchés publics contiennent des guides pour l'incorporation officiels plus détaillés. Ces guides ont été examinés par la Commission et généralement adoptés avec le texte de chaque loi type.

³⁹On trouvera la liste des États ayant incorporé des Lois types de la CNUDCI à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts.html.

42. Comme on l'a noté plus haut, la révision d'une loi type — la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994), appelée maintenant Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics — s'est achevée en 2011 et le Guide pour l'incorporation qui l'accompagne a été terminé en 2012.

c) *Guides législatifs et recommandations*

43. Pour plusieurs raisons, il n'est pas toujours possible de rédiger des dispositions spécifiques sous une forme adaptée ou précise telle qu'une convention ou une loi type en vue d'une incorporation dans les systèmes juridiques nationaux: les systèmes juridiques nationaux ont souvent des techniques législatives et des façons de procéder très différentes pour régler une question donnée, les États peuvent ne pas être encore prêts à convenir d'une approche unique ou d'une règle commune, il peut ne pas y avoir de consensus sur la nécessité de trouver une solution uniforme à une question particulière ou y avoir différents niveaux de consensus sur les principales questions d'un sujet particulier et la manière de les traiter. Dans de tels cas, il peut être opportun de ne pas chercher à élaborer un texte uniforme mais de se limiter à un ensemble de principes ou de recommandations législatives.

44. Afin d'avancer sur la voie de l'harmonisation et de proposer un modèle législatif, les principes ou recommandations doivent faire davantage qu'énoncer simplement des objectifs généraux. Le texte proposera un ensemble de solutions législatives possibles à certaines questions mais pas nécessairement un ensemble unique de solutions types. Dans certains cas, il peut être indiqué d'inclure des variantes, selon les principes applicables. En présentant les avantages et les inconvénients des différentes options, le texte aidera le lecteur à évaluer différentes approches et à choisir la plus adaptée à un contexte national particulier. Il peut aussi servir de norme par rapport à laquelle les gouvernements et les organes législatifs pourront examiner l'adéquation des lois, règlements, décrets et textes législatifs similaires existants dans un domaine particulier et les mettre à jour ou en élaborer de nouveaux.

45. La première recommandation législative de la CNUDCI a été adoptée en 1985 pour stimuler l'examen des dispositions législatives relatives à la valeur juridique des enregistrements informatiques⁴⁰.

⁴⁰Recommandations aux gouvernements et aux organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques (1985), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, par. 360.

d) *Dispositions types*

46. Lorsque plusieurs conventions traitent d'une question précise d'une manière appelant une unification et une modernisation, des dispositions types peuvent être élaborées et leur utilisation recommandée pour l'élaboration de conventions à venir et la révision des conventions existantes. Ainsi, en 1982, la CNUDCI a élaboré une disposition type établissant une unité de compte universelle de valeur constante pouvant être utilisée en particulier dans les conventions sur le transport international et la responsabilité internationale pour exprimer des quantités en termes monétaires⁴¹. Dans le même temps, elle a adopté deux variantes de dispositions types pour l'ajustement d'un montant fixé dans une convention internationale: une clause type d'indice des prix et une procédure type de modification d'une limite de responsabilité. Les dispositions types peuvent également aider à compléter une disposition d'une convention. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) contient une annexe (de dispositions facultatives de droit matériel) qui complète les règles de conflit de droit de la Convention traitant des questions de priorité. En 2003, la CNUDCI a adopté les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui complètent le guide législatif sur le même sujet⁴².

e) *Finalisation et adoption de textes législatifs*

47. Après qu'un groupe de travail a élaboré le projet d'une convention, d'une loi type ou d'un autre instrument législatif, le texte est soumis à la CNUDCI pour examen à sa session annuelle. Le cas échéant, il peut être accompagné d'un commentaire explicatif du secrétariat afin d'aider la Commission, les gouvernements et les organisations internationales dans leurs délibérations. Généralement, le projet de texte et le commentaire éventuel sont distribués pour observation aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées avant la

⁴¹Dispositions relatives à une unité de compte universelle et à l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux (1982), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*, par. 63. Voir le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session (A/CN.9/215), par. 97; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)* (1982), par. 63.

⁴²*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)* (2003), annexe I.

session annuelle en question. Le secrétariat peut compiler les observations reçues et les transmettre à la Commission pour faciliter son examen du projet de texte⁴³.

48. Les procédures de finalisation et d'adoption diffèrent selon les types de textes. S'il s'agit d'un projet de convention, par exemple, la CNUDCI ne peut le finaliser seule et l'Assemblée générale doit se prononcer. Il est souhaitable de tenir une conférence diplomatique mais l'Assemblée générale peut faire fonction de conférence de plénipotentiaires⁴⁴ afin de finaliser la convention, de l'adopter et de l'ouvrir à la signature⁴⁵.

49. Si le projet de texte est destiné à devenir une loi type ou un guide législatif, la CNUDCI peut elle-même le finaliser et l'adopter officiellement; l'adoption par une conférence de plénipotentiaires n'est pas nécessaire. L'Assemblée générale peut adopter une résolution sur ce texte, celle-ci exprimant généralement son appui au processus de la CNUDCI, faisant sienne la décision de la Commission et recommandant aux États de tenir dûment compte du texte lorsqu'ils modernisent et réforment leurs lois (voir par. 78)⁴⁶.

2. Techniques contractuelles

50. Lors de la rédaction des contrats, il y a des questions qui peuvent être résolues par référence à une clause ou à un ensemble de clauses ou de règles

⁴³Cette procédure a été suivie pour la première fois en ce qui concerne le projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication (adopté ensuite en tant que Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique). Voir par exemple la compilation des observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (A/CN.9/658 et Add.1 à 14), la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/730 et Add.1 et 2) et les Aspects judiciaires de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (A/CN.9/733 et Add.1).

⁴⁴Ce fut le cas par exemple en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988), la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995), la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005).

⁴⁵Voir la décision prise par la Commission à sa quarante et unième session au sujet des Règles de Rotterdam, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2) (2008), par. 298, et la résolution 63/122 de l'Assemblée générale.

⁴⁶Voir par exemple la résolution 66/95 de l'Assemblée générale, concernant la Loi type sur la passation des marchés publics et la résolution 65/23 de l'Assemblée générale concernant le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.

types ou uniformes. Le processus de normalisation de ces clauses ou règles présente plusieurs avantages. Il permet de relever toutes les questions que les parties devraient y aborder; de s'assurer que la clause produira effet et ne sera pas (comme cela arrive parfois dans le cas des conventions d'arbitrage) nulle ou sans effet (pathologique); et de fournir des solutions actuelles et internationalement reconnues à des questions spécifiques. Un exemple courant provient du règlement des différends, où un contrat peut contenir une clause type de règlement des différends renvoyant à l'utilisation de règles internationalement reconnues pour la conduite de la procédure de règlement. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976, révisé en 2010) et le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) sont des exemples de règles uniformes internationalement reconnues. Ce type de texte est finalisé et adopté par la Commission. On trouvera à l'annexe VI une liste des textes contractuels adoptés par la CNUDCI.

3. *Techniques explicatives*

a) *Guides juridiques*

51. Lorsqu'il n'est pas possible ou nécessaire d'élaborer un ensemble de règles contractuelles types, on peut envisager un guide juridique donnant des explications sur la rédaction de contrats. Les parties négociant des contrats internationaux complexes tels que les contrats de travaux rencontrent souvent des difficultés lors de la négociation et de la rédaction de clauses contractuelles appropriées, par manque de compétences spécifiques, de ressources ou de documents de référence. Ces contrats devant être adaptés aux circonstances de l'affaire, il est normalement impossible d'élaborer un contrat type dont le texte puisse être utilisé dans un nombre suffisant d'affaires pour justifier le coût de son élaboration. Par contre, les parties peuvent être aidées par un guide juridique qui aborde diverses questions sous-jacentes à la rédaction d'un type de contrat particulier, examine différentes solutions à ces questions, en décrit les implications, les avantages et les inconvénients, et recommande l'utilisation de certaines solutions dans des circonstances particulières. De tels guides juridiques peuvent également contenir des exemples des clauses contractuelles illustrant des solutions particulières. Le premier guide juridique adopté par la Commission a été le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (1987), qui a été suivi du Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés (1992) et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996).

52. Un guide juridique n'a pas nécessairement pour objet unique la rédaction des contrats mais peut traiter de questions présentant également un intérêt pour les législateurs et les autorités réglementaires. Par exemple, le Guide juridique

de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (1986) est consacré aux questions liées à l'utilisation de moyens électroniques pour effectuer des paiements internationaux.

53. Un autre exemple est le document de référence général publié par la Commission en 2009, intitulé "Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques", qui examine certains éléments nécessaires pour créer un cadre juridique favorable au commerce électronique.

b) Guides pratiques et autres guides d'information

54. D'autres guides ont été élaborés à l'intention des juges et des praticiens du droit. En 2009, la Commission a adopté un guide pratique, le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale, qui fournit des informations sur des aspects pratiques de la coopération et de la coordination en matière d'insolvabilité internationale et en particulier un recueil de données d'expérience pratique de la négociation et de l'utilisation des accords d'insolvabilité internationale (également connus sous le nom de protocoles). En 2011, la Commission a adopté un texte intitulé "La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge", élaboré en concertation avec des juges et d'autres experts de l'insolvabilité afin de fournir des informations et une assistance aux juges en ce qui concerne les questions se posant à propos de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

c) Déclarations interprétatives

55. La déclaration est un autre exemple de texte explicatif pouvant être utilisé pour parvenir à une interprétation uniforme d'un ou de plusieurs textes lorsque cette interprétation est rendue nécessaire par d'importants changements dans les pratiques commerciales, l'évolution technologique, l'apparition de divergences dans les interprétations faites par les juridictions ou un autre facteur influant sur l'application du texte. Un tel instrument peut être particulièrement utile lorsque la modification du texte d'une convention risque de poser d'importants problèmes techniques. La possibilité d'utiliser cette technique a été examinée dans le contexte de l'exigence d'un écrit énoncée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York et plus généralement dans le contexte de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article VII de cette convention⁴⁷. Finalement, une recommandation

⁴⁷Pour une discussion sur la Convention de New York, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)* (2000), par. 410 à 412 et les rapports du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de ses trente-deuxième (A/CN.9/468, par. 88 à 106), trente-troisième (A/CN.9/485, par. 60 à 77), trente-quatrième (A/CN.9/487, par. 42 à 63), trente-sixième (A/CN.9/508, par. 40 à 50) et quarante-quatrième sessions (A/CN.9/592, par. 82 à 88).

sur l'interprétation des articles II et VII a été adoptée par la Commission⁴⁸. L'utilisation d'un tel texte pour parvenir à une interprétation uniforme a également été examinée dans le contexte du commerce électronique et de l'opportunité d'interpréter plusieurs instruments de droit commercial international en se référant à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. La question de l'interprétation est maintenant résolue par l'utilisation d'un instrument différent, l'article 20 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005).

C. Interprétation uniforme des textes législatifs: Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

56. Puisque plusieurs textes législatifs de la CNUDCI comportent un article visant la promotion de leur interprétation uniforme⁴⁹, la Commission a décidé en 1988 de mettre en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales ayant trait aux textes législatifs de la CNUDCI⁵⁰ afin de contribuer à l'interprétation et à l'application uniformes de ces textes. Ce système vise à fournir des informations à l'intention des juges, arbitres, juristes, parties à des opérations commerciales, universitaires, étudiants et autres personnes intéressées.

57. Le système s'appelle le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI ou CLOUT. La plupart des affaires relatives concernent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985). Sont également concernées la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité

⁴⁸Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), adoptée par la Commission en 2006 et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/33.

⁴⁹L'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) a servi de modèle pour les textes ultérieurs. Il dispose que "Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international".

⁵⁰Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)* (1988) et la note du secrétariat intitulée "Rassemblement et diffusion de renseignements sur l'interprétation des textes juridiques de la CNUDCI" (A/CN.9/312).

internationale (1997), les Règles de Hambourg, la Convention de New York⁵¹ et la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974, versions modifiée et non modifiée). D'autres textes de la CNUDCI s'ajouteront à mesure que la jurisprudence pertinente se développera.

58. Le Recueil de jurisprudence repose sur des correspondants nationaux désignés par les États parties à une convention ou par les États ayant adopté une législation fondée sur une loi type⁵². Ces correspondants sont chargés de rassembler les décisions et les sentences, d'en rédiger un sommaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de transmettre le texte et le sommaire au secrétariat de la CNUDCI. Les sommaires sont ensuite revus, traduits dans les six langues officielles et publiés en tant que documentation en série de la Commission. Afin d'améliorer la collecte de la jurisprudence, la participation de "contributeurs volontaires", particuliers ou associations, est accueillie favorablement. Cette pratique est en accord avec la demande de la Commission que le Secrétariat utilise toutes les sources d'information disponibles pouvant compléter les informations fournies par les correspondants nationaux.

59. En décembre 2004, la CNUDCI a publié un précis analytique des décisions judiciaires et arbitrales décrivant les tendances de l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), sur la base de la jurisprudence rassemblée dans le Recueil de jurisprudence. Une deuxième édition du précis analytique a été publiée en 2008 et une troisième en 2012. En juin 2012, la CNUDCI a publié un précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La même année, elle a approuvé l'élaboration d'un précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁵³.

60. Les sommaires du Recueil de jurisprudence et les précis sont disponibles sur le site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le texte des décisions et sentences résumées dans le Recueil

⁵¹Avant 2000, les affaires concernant la Convention de New York étaient rassemblées et mentionnées dans les annuaires du Conseil international pour l'arbitrage commercial (voir <http://www.arbitration-icca.org>). On trouvera d'autres affaires à l'adresse: <http://www.newyorkconvention1958.org>.

⁵²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)* (1988), par. 100. Depuis la vingt-deuxième session de la Commission (1989), les réunions des correspondants nationaux se tiennent habituellement à Vienne lorsque la Commission y tient sa session annuelle. En 2009, la Commission est convenue que les correspondants nationaux seraient désignés pour une période de cinq ans afin que le système de collecte soit durable et puisse s'adapter à l'évolution des circonstances (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)* (2009), par. 370).

⁵³*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)* (2012), par. 156.

de jurisprudence est disponible en langue originale sur demande auprès du secrétariat de la CNUDCI.

61. Le Recueil de jurisprudence joue un rôle déterminant dans la promotion de l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI en favorisant leur application par des juridictions et des tribunaux arbitraux du monde entier, contribuant ainsi au développement et à l'amélioration d'une interprétation globale de ces textes, les rendant plus propres à être acceptés. Il constitue également une importante ressource pour les pays et régions n'ayant que peu de possibilités de développer des connaissances et des compétences techniques concernant ces textes. Il est également utile à ceux qui rédigent et exécutent des contrats commerciaux, aux juridictions et aux tribunaux arbitraux saisis de litiges portant sur des opérations internationales et donnant lieu à l'application d'un texte de la CNUDCI, mais aussi aux chercheurs s'intéressant aux textes de la CNUDCI et à leur application. Le Recueil de jurisprudence fonctionne également comme une "source indirecte" d'informations, fournissant des références et des sommaires aux référentiels d'information similaires.

D. Coordination des travaux d'autres organisations

62. Un aspect important du mandat de la CNUDCI consiste à coordonner les travaux d'organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, afin d'encourager la coopération entre elles, d'éviter les doubles emplois et de promouvoir l'efficacité, l'uniformité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international. Ces dernières années, un nombre croissant d'organes normatifs ont élaboré des textes dans des domaines du droit ayant une incidence sur le commerce international, rendant de plus en plus importante la fonction de coordination de la CNUDCI. Pour s'acquitter de son mandat, celle-ci entretient des liens étroits avec des organisations internationales et régionales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui participent activement à ses travaux et interviennent sur des questions de droit commercial international pour faciliter l'échange d'idées et d'informations. La CNUDCI est représentée par son secrétariat aux réunions de ces organisations et suit de près leurs travaux, y participant activement lorsqu'ils portent sur des thèmes inscrits à son programme de travail. Ces organisations sont notamment la Banque mondiale, le Comité maritime international (CMI), les commissions régionales des Nations Unies, la Conférence de La Haye de droit international privé, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains (OEA),

l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

63. Afin d'aider la Commission à suivre les travaux et les développements dans le domaine du droit commercial international, le secrétariat réalise des études générales sur les activités législatives et d'assistance technique des autres organisations dans ce domaine⁵⁴, ainsi que des rapports détaillés sur les activités qu'elles mènent sur des thèmes particuliers du droit commercial international⁵⁵. Lors des sessions annuelles de la CNUDCI, les organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international ont l'occasion de présenter des rapports (formels ou informels) sur leurs activités⁵⁶.

64. Dans le cadre de sa fonction de coordination, la CNUDCI mène également d'autres activités, telles que des études et des séminaires, en collaboration avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non. On mentionnera notamment une étude réalisée en coopération avec le Comité D (maintenant connu sous le nom de Comité d'arbitrage) de l'Association internationale du barreau visant à suivre la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁵⁷, une série de colloques judiciaires sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité, organisés conjointement avec l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals et, depuis 2007, la Banque mondiale⁵⁸, ainsi qu'un document établi conjointement par les secrétariats de la CNUDCI et d'Unidroit et le Bureau permanent de la Conférence de La Haye, avec l'aide d'experts extérieurs, dans lequel sont comparés et analysés les principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations

⁵⁴Les rapports sont établis en application de la résolution 34/142 de l'Assemblée générale. Voir par exemple "Activités actuelles des organisations internationales en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international", rapport établi pour la quarante-troisième session de la Commission (2010) (A/CN.9/707 et Add.1).

⁵⁵Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)* (1981), par. 100. Voir aussi par exemple les documents sur les travaux d'autres organisations internationales concernant les marchés publics (A/CN.9/598/Add.1) et les sûretés (A/CN.9/598/Add.2), établis pour la trente-neuvième session (2006), ou celui sur le droit des marchés publics (A/CN.9/657/Add.2), établi pour la quarante et unième session (2008).

⁵⁶Par exemple, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)* (2012), par. 169 à 173.

⁵⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)* (1995), par. 401 à 404; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)* (1996), par. 238 à 243; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)* (1997), par. 257 à 259.

⁵⁸Pour les rapports des colloques organisés depuis 1995, voir la note 28 et <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> (en anglais seulement).

garanties⁵⁹. La CNUDCI a également entrepris d'élaborer des normes internationales conjointes, notamment avec la Banque mondiale dans les domaines du droit de l'insolvabilité et du droit des opérations garanties⁶⁰.

65. La CNUDCI a également préparé avec d'autres organisations, comme le Secrétariat du Commonwealth, des publications expliquant des dispositions de fond et divers aspects techniques de l'incorporation d'un texte de la CNUDCI dans les systèmes juridiques nationaux (documentation pour l'adhésion)⁶¹.

66. Lorsqu'il y a lieu, la CNUDCI recommande l'utilisation ou l'adoption d'instruments relatifs au droit commercial international élaborés par d'autres organisations. Par exemple, elle a encouragé l'adhésion la plus large possible à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁶², ainsi que la ratification de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961)⁶³. Elle a recommandé l'utilisation de plusieurs textes établis par la Chambre de commerce internationale, dont les Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms)⁶⁴, les Incoterms 2000⁶⁵ et les Incoterms 2010⁶⁶; les Règles et usances

⁵⁹“Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties”, A/CN.9/720. Ce document a été approuvé par la Commission en 2011: voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)* (2011), par. 280 à 282.

⁶⁰Voir *Creditor Rights and Insolvency Standard based on the World Bank Principles for effective insolvency and creditor/debtor regimes and UNCITRAL Legislative Guide on Insolvency Law* (Norme concernant les droits des créanciers et l'insolvabilité, fondée sur les Principes et directives de la Banque mondiale pour le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers et sur le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité), disponible (en anglais seulement) à l'adresse: http://siteresources.worldbank.org/INTGILD/Resourcess/FINAL_ICRStandard_Jan2011_withC16and17.pdf (consulté le 15/10/2012).

⁶¹Une telle documentation a été publiée concernant la Convention de New York de 1958, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et les Règles de Hambourg.

⁶²Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

⁶³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, n° 7041, p. 349. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/90/17)* (1973), par. 85.

⁶⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/76/18)* (1969), par. 60 (al. 3). Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17)* (1991), par. 350 à 352. Les INCOTERMS 1990 sont reproduits à l'annexe du document A/CN.9/348.

⁶⁵Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)* (2000), par. 428 à 434. Les INCOTERMS 2000 sont reproduits à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les INCOTERMS 2000 de la CCI (A/CN.9/479). Le texte figure également dans la publication n° 560 de la Chambre de commerce internationale.

⁶⁶Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)* (2012), par. 141 à 144. Le texte est disponible dans la publication n° 715 de la Chambre de commerce internationale.

uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 400, RUU 500 et RUU 600)⁶⁷; les Règles et Pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98), les Règles uniformes pour les “Contract Bonds”⁶⁸ et la révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD 758)⁶⁹. Elle a également recommandé l'utilisation des éditions 2004 et 2010 des Principes relatifs aux contrats du commerce international de l'Unidroit⁷⁰. Plusieurs autres organisations ont recommandé et approuvé l'adoption de textes de la CNUDCI.

E. Position de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies

67. Principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, la CNUDCI fait partie intégrante du système et ses travaux s'inscrivent dans le cadre des activités plus larges de l'Organisation des Nations Unies dans de nombreux domaines tels que l'état de droit, la démarginalisation des pauvres par le droit, les entreprises et les droits de l'homme ou les Objectifs du Millénaire pour le développement.

68. Depuis 2008, dans le contexte de l'état de droit, la Commission exprime sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des activités plus larges que l'Organisation des Nations Unies mène pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. En 2011, la Commission a souligné l'intérêt particulier que présentaient ses instruments et ses ressources pour ce qui est de créer un contexte économique durable propice à la reconstruction après un conflit et d'empêcher les sociétés ébranlées par un conflit d'y sombrer à nouveau. Elle a demandé la

⁶⁷Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017)* (1975), par. 41; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 17 (A/39/17)* (1984), par. 129; *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)* (1994), par. 230 et 231; rapport du Secrétaire général sur les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (A/CN.9/395); et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)* (2009), par. 356 et 357.

⁶⁸Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)* (2000), par. 428 à 434; rapport du Secrétaire général sur les règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) (A/CN.9/477); rapport du Secrétaire général sur les règles uniformes pour les “Contract Bonds” (RUCB) (A/CN.9/478).

⁶⁹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)* (2011), par. 247 à 249.

⁷⁰Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)* (2007), par. 209 à 213; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)* (2012), par. 137 à 140. Le texte est disponible sur le site Web d'Unidroit (<http://www.unidroit.org>).

mise en œuvre de solutions originales pour que ses instruments et autres ressources soient utilisés dès le début des opérations de relèvement après conflit de l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, et pour que ses travaux soient mieux connus dans le système des Nations Unies et à l'extérieur de celui-ci. La participation directe du secrétariat de la CNUDCI aux mécanismes pertinents de coordination et de coopération a été un moyen efficace d'obtenir des résultats et d'assurer une plus grande reconnaissance des instruments de la CNUDCI et de leur utilisation dans les programmes pertinents (par exemple, le Groupement interinstitutions des Nations Unies concernant le commerce et la capacité de production⁷¹).

F. Coopération et assistance techniques dans le domaine de la réforme du droit

1. *Activités de coopération et d'assistance techniques*

69. La CNUDCI mène toute une série d'activités de coopération et d'assistance techniques pour promouvoir son travail et l'utilisation et l'adoption des textes législatifs et non législatifs qu'elle a élaborés. L'adoption et l'utilisation efficace de textes uniformes contribuent à l'harmonisation et à la modernisation progressives du droit commercial international. Ces activités consistent notamment à organiser des missions d'information et participer à des séminaires et à des conférences organisés aux niveaux national et régional, aider les pays à évaluer leurs besoins en matière de réforme du droit commercial, notamment en examinant la législation existante, aider à rédiger des textes législatifs nationaux pour appliquer les textes de la CNUDCI; aider les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux à utiliser les textes de la CNUDCI dans leurs activités et projets de réforme du droit; conseiller et aider des organisations internationales et autres, telles que les associations professionnelles, organisations d'avocats, chambres de commerce et centres d'arbitrage, concernant l'utilisation des textes de la CNUDCI, et organiser des activités de formation pour permettre aux juges et aux autres praticiens du droit d'appliquer et d'interpréter plus aisément la législation fondée sur les textes de la CNUDCI.

70. Les activités de coopération et d'assistance techniques privilégient les approches régionales, notamment en coopération avec les organisations d'intégration économique régionale, pour promouvoir les traités nouvellement adoptés,

⁷¹Voir, par exemple, la note du Secrétariat sur les activités de coordination (A/CN.9/749, par. 9), élaborée pour la quarante-cinquième session de la Commission (2012).

l'objectif étant d'encourager une adhésion rapide et l'adoption universelle de textes considérés comme essentiels à l'élaboration d'un cadre pour le commerce international. Les initiatives de mise en œuvre de ces stratégies complètent les activités de coopération et d'assistance techniques menées en réponse aux demandes d'assistance technique reçues habituellement de gouvernements et de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales ou internationales et de diverses organisations commerciales et professionnelles.

71. Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et les précis de jurisprudence, ainsi que les supports didactiques et autres supports techniques préparés par la CNUDCI, sont utiles pour les activités d'assistance technique et également aux professionnels, aux universitaires et autres utilisateurs des textes.

72. Un rapport sur les activités de coopération et d'assistance techniques réalisées au cours des 12 mois écoulés est présenté à la CNUDCI à chacune de ses sessions annuelles⁷².

73. Les demandes d'assistance technique reçues par la CNUDCI ont considérablement augmenté ces dernières années. Comme il n'y a pas de crédits inscrits au budget ordinaire pour de telles activités, elles ne peuvent être entreprises que si un financement peut être obtenu d'autres sources. La CNUDCI a créé un Fonds d'affectation spéciale pour pouvoir mieux répondre à ces demandes et a lancé à plusieurs reprises avec l'Assemblée générale des appels à contributions. Elle invite les États, les organisations et les particuliers à apporter leur soutien financier. Les contributions peuvent être versées au profit d'activités générales d'assistance technique ou de projets particuliers⁷³.

2. Centres régionaux

74. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a approuvé la création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique à Incheon (République de Corée). Les principaux objectifs du Centre régional seront de

⁷²Voir, par exemple, la note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques (A/CN.9/753), élaborée pour la quarante-cinquième session de la Commission (2012).

⁷³Des contributions mentionnant expressément le "Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI" peuvent être versées à:

JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking, 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172-0003 (États-Unis d'Amérique), United Nations General Trust Fund, Compte n° 485-001969, Numéro ABA: 021-000-021, Code SWIFT: CHASUS33.

renforcer le commerce international et le développement dans la région Asie-Pacifique en favorisant la sécurité des opérations commerciales internationales par la diffusion des règles et normes commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la CNUDCI; de fournir une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États pour les aider à adopter et à interpréter de manière uniforme les textes de la CNUDCI, au moyen d'ateliers et de séminaires; de mener des activités de coordination avec des organisations internationales et régionales travaillant à des projets de réforme du droit commercial dans la région; et de servir de voie de communication entre les États de la région et la CNUDCI. Le Centre régional a été inauguré officiellement en janvier 2012⁷⁴.

G. Manifestations spéciales

75. La CNUDCI a organisé diverses manifestations spéciales sur différents aspects du droit commercial international⁷⁵. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un Congrès sur le droit commercial international a, par exemple, été organisé en mai 1992 pendant la vingt-cinquième session de la Commission. On y a examiné les réalisations accomplies en matière d'unification et d'harmonisation progressives du droit commercial international au cours des 25 années écoulées et les besoins à prévoir pour les 25 années à venir⁷⁶. En 1998, à sa trentième session, la CNUDCI a célébré le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) par un symposium consacré aux questions d'arbitrage⁷⁷. Ce symposium a été suivi d'un Colloque d'information sur le droit commercial uniforme portant sur les thèmes de travail actuels et potentiels dans les domaines du commerce électronique, des projets d'infrastructure à financement privé, du financement par cession de créances et de l'insolvabilité internationale. En 2007, un Congrès sur le thème "Un droit moderne pour le

⁷⁴Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/tac/rcap.html>.

⁷⁵Les actes des manifestations spéciales sont disponibles à l'adresse: <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/publications/publications.html>, et (en anglais seulement) à l'adresse: <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html>.

⁷⁶Pour le rapport des travaux du Congrès, voir *Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle: Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, New York, 18-22 mai 1992, disponible à l'adresse: http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/general/Uniform_Commercial_Law_Congress_1992_f.pdf.

⁷⁷Pour les présentations, voir *Exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: expérience et perspectives*, disponible à l'adresse: http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/Enforcing_Arbitration_Awards_F.pdf.

commerce mondial” a été organisé afin de dresser l'état du droit du commerce international et d'étudier des idées pour l'avenir⁷⁸.

76. Des colloques sur des sujets particuliers ont également été tenus, souvent en collaboration avec d'autres organisations, pour discuter des travaux futurs éventuels⁷⁹, notamment dans les domaines du transport⁸⁰, de l'insolvabilité⁸¹, des opérations garanties⁸², de la fraude commerciale⁸³, du règlement des litiges, de la microfinance, de la passation de marchés et du commerce électronique⁸⁴.

⁷⁸Voir *Proceedings of the Congress of the United Nations Commission on International Trade Law Held on the occasion of the Fortieth Session of the Commission* (Actes du Congrès célébrant la quarantième session annuelle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), disponibles (en anglais seulement) à l'adresse: http://www.uncitral.org/pdf/english/congress/09-83930_Ebook.pdf.

⁷⁹Les rapports des colloques sont disponibles (en anglais seulement) à l'adresse: <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html>.

⁸⁰En juillet 2000, la CNUDCI et le Comité maritime international ont organisé conjointement un Colloque sur les transports afin de recueillir des idées et des avis d'experts sur les problèmes se posant dans le transport international de marchandises, en particulier le transport par mer, et relever les questions sur lesquelles la Commission pourrait envisager d'entreprendre des travaux à l'avenir. Un autre Colloque a été organisé en 2010 à la suite de l'achèvement de ces travaux, en même temps que l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer [<http://www.rotterdamrules2009.com/cms/index.php?page=about> (en anglais seulement)]. Pour une discussion sur la coopération avec le Comité maritime international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)* (2001), par. 319 à 344.

⁸¹En décembre 2000, la CNUDCI a organisé en collaboration avec INSOL International et le Comité J de l'Association internationale du barreau (maintenant appelé Section de l'insolvabilité, de la restructuration et des droits des créanciers) un Colloque mondial sur le droit de l'insolvabilité afin d'examiner les travaux effectués par d'autres organisations internationales dans ce domaine ainsi que la faisabilité, la portée et la forme de travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre sur ce sujet; voir le rapport du Colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Vienne, 4-6 décembre 2000) (A/CN.9/495). Un colloque similaire a été organisé en novembre 2005; voir la note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité (A/CN.9/596).

⁸²En mars 2002, un Colloque sur les opérations garanties a été organisé en coopération avec la Commercial Finance Association; voir le Rapport du Secrétaire général sur le Colloque international de la CNUDCI et de la CFA sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.3). D'autres colloques portant sur divers aspects des opérations garanties ont été tenus en 2007 et en 2010; voir http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_security.html (en anglais seulement).

⁸³En avril 2004, un Colloque sur la fraude commerciale a été organisé avec l'Institute of International Banking Law and Practice, l'Université George Mason, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), l'Organisation des États américains et la Conférence de La Haye de droit international privé; voir la note du secrétariat sur le Colloque de la CNUDCI sur la fraude commerciale internationale (A/CN.9/555).

⁸⁴De manière générale, voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia.html> (en anglais seulement).

H. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la CNUDCI

77. L'Assemblée générale adopte généralement une ou plusieurs résolutions relatives au travail annuel de la CNUDCI. Généralement, l'une d'elles porte sur les activités générales examinées à la session annuelle et les autres sur la norme juridique spécifique ou le texte adopté à cette session⁸⁵. À l'exception des conventions, la finalisation et la mise en vigueur des textes juridiques ne nécessitent pas de décision de l'Assemblée générale (voir par. 48), mais par ses résolutions l'Assemblée générale fait siennes les décisions de la CNUDCI et en augmente la portée.

⁸⁵Par exemple, à sa soixante-sixième session (2011), l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions concernant les activités de la CNUDCI: la résolution A/RES/66/94 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session; la résolution A/RES/66/95 concernant la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics; la résolution A/RES/66/96 concernant le document intitulé "Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"; et la résolution A/RES/66/102 concernant l'état de droit aux niveaux national et international.

Annexe I

Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale

Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question^a,

Considérant que la coopération entre les États en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de ceux des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers États sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

^aDocuments officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux^b, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine.

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après.

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf États élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

a) Sept pour les États d'Afrique;

^bVoir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

- b) Cinq pour les États d'Asie;
- c) Quatre pour les États d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les États d'Amérique latine;
- e) Huit pour les États d'Europe occidentale et les autres États.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les États Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international:

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment:

a) D'inviter les États Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général^c, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues.

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

*1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.*

^c*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.*

Annexe II

États membres de la CNUDCI^a

Afrique du Sud ^c	2004-2013
Algérie	1983-1989; 1995-2001; 2004-2016
Allemagne ^c	1974-1986; 1989-2013
Arabie saoudite	1992-1998
Argentine ^{b,c}	1968-1980; 1986-2004; 2004-2007; 2010-2016
Arménie	2007-2013
Australie	1968-1989; 1995-2001; 2004-2016
Autriche	1971-1989; 1992-2016
Bahreïn	2007-2013
Barbade	1974-1980
Bélarus ^l	2004-2011; 2013-2016
Belgique ^c	1968-1980; 2004-2007
Bénin	2001-2013
Bolivie (État plurinational de)	2007-2013
Botswana	1995-2001; 2010-2016
Brésil	1968-1989; 1995-2007; 2010-2016
Bulgarie	1974-1980; 1989-2001; 2007-2013
Burkina Faso	1998-2004
Burundi	1977-1983
Cameroun	1989-2013
Canada	1989-1995; 2001-2013
Chili ^c	1968-1983; 1986-1998; 2004-2013
Chine [*]	1983-2013
Chypre	1974-1992
Colombie	1968-1971; 1977-1983; 1998-2016
Costa Rica	1989-2001
Croatie ^{c,l}	2004-2007; 2012-2016
Cuba	1980-1992
Danemark	1989-2001
Égypte	1974-2001; 2007-2013

El Salvador	2007-2013
Émirats arabes unis	1968-1977
Équateur	1992-1998; 2004-2010
Espagne*	1968-1974; 1980-2016
États-Unis d'Amérique	1968-2016
ex-République yougoslave de Macédoine	2001-2007
ex-Yougoslavie ^k	1980-1992
Fédération de Russie ^g	1968-2013
Fidji	1998-2016
Finlande	1977-1983; 1995-2001
France	1968-2013
Gabon	1974-1980; 2004-2016
Géorgie ^l	2011-2015
Ghana	1968-1983
Grèce	1974-1980; 2007-2013
Guatemala	1980-1986; 2004-2010
Guyana	1971-1977
Honduras	1998-2004; 2007-2013
Hongrie	1968-2004
Inde	1968-2016
Indonésie	1977-1983
Iran (République islamique d') ^f	1968-1974; 1986-2016
Iraq	1980-1992
Israël	2004-2016
Italie	1968-1971; 1980-2016
Japon	1968-2013
Jordanie ^c	2004-2007; 2010-2016
Kenya	1968-2016
Lettonie	2007-2013
Lesotho	1986-1992
Liban	2004-2010
Libye ⁿ	1986-1992
Lituanie ^c	1998-2007
Madagascar	2004-2010
Malaisie	2007-2013
Malte	2007-2013

Maroc	1989-2013
Maurice	2010-2016
Mexique	1968-1980; 1983-2013
Mongolie	2004-2010
Namibie	2007-2013
Népal	1974-1977
Nigéria	1968-2016
Norvège	1968-1977; 2007-2013
Ouganda	1980-1986; 1992-2016
Pakistan	2004-2016
Paraguay	1998-2016
Pays-Bas	1986-1992
Pérou	1980-1986
Philippines	1974-1986; 2010-2016
Pologne ^l	1971-1977; 1992-1998; 2004-2012; 2014-2016
Qatar ^c	2004-2007
République arabe syrienne ⁱ	1968-1980
République centrafricaine	1983-1989
République de Corée ^c	2004-2013
République démocratique allemande ^c	1977-1989
République démocratique du Congo ^m	1968-1980
République-Unie de Tanzanie	1968-1989; 1992-1998
République tchèque ^{d,l}	1968-1971; 1974-2013; 2015-2016
Roumanie	1968-1974; 1998-2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1968-2013
Rwanda ^c	2004-2007
Sénégal	1980-1986; 2007-2013
Serbie ^h	2004-2010
Sierra Leone ^c	1974-1992; 2004-2007
Singapour [*]	1971-2013
Somalie	1974-1977
Sri Lanka ^c	2004-2013
Soudan	1992-2004
Suède	1983-1989; 2001-2007

Suisse	2004-2010
Thaïlande	1968-1971; 1992-2016
Togo	1989-1995
Trinité-et-Tobago	1980-1986
Tunisie ^c	1968-1974; 2004-2007
Turquie ^c	2004-2007; 2010-2016
Ukraine ^d	2010-2014
Uruguay ^{e,j}	1986-2004, 2004-2007
Venezuela (République bolivarienne du)	2004-2016
Zimbabwe	2004-2010

^aConformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, le mandat de la moitié d'entre eux prenant fin tous les trois ans. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Le mandat des membres élus à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale a pris effet le jour de l'ouverture de la vingt-neuvième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1996, et pris fin la veille de l'ouverture de la trente-quatrième session annuelle ordinaire, en 2001. Le mandat des membres élus à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale a pris effet le jour de l'ouverture de la trente et unième session annuelle ordinaire de la Commission, en 1998, et pris fin la veille de l'ouverture de la trente-septième session annuelle ordinaire, en 2004. Par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a porté le nombre des membres de la Commission de 36 à 60 États. Les membres ont été élus à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale en 2003 et leur mandat a pris effet le jour de l'ouverture de la trente-septième session annuelle ordinaire de la Commission en 2004.

^bEntre 1998 et 2004, en alternance annuelle avec l'Uruguay à partir de 1998.

^cMembres élus à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, en 2003, pour un mandat de trois ans prenant fin la veille de l'ouverture de la quarantième session annuelle ordinaire, en 2007.

^dÀ la vingt-sixième session de la Commission (1993), la République fédérale tchèque et slovaque a été dissoute, donnant naissance respectivement à la République tchèque et à la République slovaque.

^eÀ la vingt-troisième session de la Commission (1990), les deux États allemands s'étaient unis pour former un État souverain, l'Allemagne.

^fÀ la dix-neuvième session de la Commission (1986), l'Iran avait changé son nom en République islamique d'Iran.

^gÀ la vingt-cinquième session de la Commission (1992), la Fédération de Russie a succédé à l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

^hÀ compter du 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

ⁱÀ la septième session de la Commission (1974), la Syrie avait changé son nom en République arabe syrienne.

^jEntre 1998 et 2004, en alternance annuelle avec l'Argentine à partir de 1999.

^kÀ la vingt-cinquième session de la Commission (1992), la République fédérative socialiste de Yougoslavie était dissoute. La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République de Slovénie ont été admises comme Membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992. La République fédérale de Yougoslavie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000.

^lLes six États membres suivants, élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009, ont décidé de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

^mLe Zaïre est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1960. Le 17 mai 1997, le Zaïre est devenu la République démocratique du Congo.

ⁿÀ l'issue de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 66/1, la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies a officiellement notifié à l'Organisation des Nations Unies la Déclaration du Conseil national de transition en date du 3 août 2011, remplaçant le nom officiel de la Jamahiriya arabe libyenne par l'appellation "Libye" et modifiant le drapeau national.

Annexe III

Président(e)s de la CNUDCI

<i>Session (année)</i>	<i>Nom (État)</i>
Première session (1968)	Emmanual Kodjoe Dadzie (Ghana)
Deuxième (1969)	Lászlo Réczei (Hongrie)
Troisième (1970)	Albert Lilar (Belgique)
Quatrième (1971)	Nagendra Singh (Inde)
Cinquième (1972)	Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Sixième (1973)	Mohsen Chafik (Égypte)
Septième (1974)	Jerzy Jakubowski (Pologne)
Huitième (1975)	Roland Loewe (Autriche)
Neuvième (1976)	Warren L. H. Khoo (Singapour)
Dixième (1977)	Nehemias Da Silva Gueiros (Brésil)
Onzième (1978)	Samuel K. Date-Bah (Ghana)
Douzième (1979)	Ludvik Kopac (Tchécoslovaquie)
Treizième (1980)	Rolf Herber (République fédérale d'Allemagne)
Quatorzième (1981)	Warren L. H. Khoo (Singapour)
Quinzième (1982)	Rafael Eyzaguirre (Chili)
Seizième (1983)	Mohsen Chafik (Égypte)
Dix-septième (1984)	Iván Szász (Hongrie)
Dix-huitième (1985)	Roland Loewe (Autriche)
Dix-neuvième (1986)	P. K. Kartha (Inde)
Vingtième (1987)	Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)
Vingt et unième (1988)	Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Vingt-deuxième (1989)	Jaromir Ruzicka (Tchécoslovaquie)
Vingt-troisième (1990)	Michael Joachim Bonell (Italie)
Vingt-quatrième (1991)	Kazuaki Sono (Japon)
Vingt-cinquième (1992)	José Maria Abascal Zamora (Mexique)
Vingt-sixième (1993)	Sani L. Mohammed (Nigéria)
Vingt-septième (1994)	David Morán Bovio (Espagne)
Vingt-huitième (1995)	Goh Phai Cheng (Singapour)
Vingt-neuvième (1996)	Ana Isabel Piaggi de Vanossi (Argentine)

<i>Session (année)</i>	<i>Nom (État)</i>
Trentième (1997)	Joseph Fred Bossa (Ouganda)
Trente et unième (1998)	Dumitru Mazilu (Roumanie)
Trente-deuxième (1999)	Reinhard G. Renger (Allemagne)
Trente-troisième (2000)	Jeffrey Chan Wah Tek (Singapour)
Trente-quatrième (2001)	Alejandro Ogarrío Reyes-España (Mexique)
Trente-cinquième (2002)	Henry M. Joko-Smart (Sierra Leone)
Trente-sixième (2003)	Tore Wiwen-Nilsson (Suède)
Trente-septième (2004)	Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)
Trente-huitième (2005)	Jorge Pinzón Sánchez (Colombie)
Trente-neuvième (2006)	Stephen Karangizi (Ouganda)
Quarantième (2007)	Dobrosav Mitrović (Serbie)
Quarante et unième (2008)	Rafael Illescas Ortiz (Espagne)
Quarante-deuxième (2009)	Soo-Geun Oh (République de Corée)
Quarante-troisième (2010)	Ricardo Sandoval (Chili)
Quarante-quatrième (2011)	Salim Moollan (Maurice)
Quarante-cinquième (2012)	Hrvoje Sikirić (Croatie)

Annexe IV

Groupes de travail de la CNUDCI et leurs président(e)s

Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises

Première (1970) à cinquième sessions (1974)	Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Sixième session (1975)	Gyula Eörsi (Hongrie)
Septième (1976) à neuvième sessions (1977)	Jorge Barrera-Graf (Mexique)

Groupe de travail sur les délais et la prescription

Première (1969) à troisième sessions (1971)	Stein Rognlien (Norvège)
---------------------------------------------	--------------------------

Groupe de travail I (Projets d'infrastructure à financement privé) (rebaptisé en 2001)

Quatrième (2001) et cinquième sessions (2002)	Tore Wiwen-Nilsson (Suède)
-----------------------------------------------	----------------------------

Groupe de travail I (Passation de marchés)

Sixième (2004) à dixième sessions (2006)	Stephen Karangizi (Ouganda)
Onzième session (2007)	Tore Wiwen-Nilsson (Suède)
Douzième (2007) à vingt et unième sessions (2012)	Tore Wiwen-Nilsson (élu à titre personnel)

Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux

Première session (1979)	Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Deuxième session (1981)	Ihor Tarko (Autriche)
Troisième (1982) à septième sessions (1984)	Iván Szász (Hongrie)
Huitième (1984) à onzième sessions (1988)	Michael Joachim Bonell (Italie)
Douzième session (1988)	Arthur S. Hartkamp (Pays-Bas)
Treizième session (1990)	Rafael Illescas Ortiz (Espagne)
Quatorzième (1990) à vingt-troisième sessions (1995)	Jacques Gauthier (Canada)
Vingt-quatrième (1995) à trente et unième sessions (1999)	David Morán Bovio (Espagne)

Groupe de travail sur l'arbitrage (rebaptisé après la trente et unième session)

Trente-deuxième (2000) à trente-quatrième sessions (2001)	José Maria Abascal Zamora (Mexique)
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------

Groupe de travail II (Arbitrage) (rebaptisé en 2001)

Trente-cinquième (2001) à quarante-quatrième sessions (2006)	José María Abascal Zamora (Mexique)
Quarante-cinquième (2006) à cinquante-deuxième sessions (2010)	Michael E. Schneider (Suisse)
Cinquante-troisième (2010) à cinquante-septième sessions (2012)	Salim Moollan (Maurice)

Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes

Première session (1971)	Nagendra Singh (Inde)
Deuxième session (1971)	Rafael Lasalvia (Chili)
Troisième session (1972)	Nagendra Singh (Inde)
Quatrième (1972) à cinquième sessions (1973)	José Domingo Ray (Argentine)
Sixième (1974) à huitième sessions (1975)	Mohsen Chafik (Égypte)

Groupe de travail III (Droit des transports) (rebaptisé en 2001)

Neuvième (2002) à vingt et unième sessions (2008)	Rafael Illescas Ortiz (Espagne)
---------------------------------------------------	---------------------------------

Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) (rebaptisé en 2010)

Vingt-deuxième (2010) à vingt-cinquième sessions (2012)	Soo-geun Oh (République de Corée)
Vingt-sixième session (2012)	Agustin Madrid Parra (Espagne)

Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux

Première session (1973)	Mohsen Chafik (Égypte)
Deuxième (1974) à onzième sessions (1981)	René Roblot (France)
Douzième session (1982)	Joë Galby (France)
Treizième (1985) et quatorzième sessions (1985)	Willem Vis (élu à titre personnel)
Quinzième session (1987)	Willem Vis (Pays-Bas)

Groupe de travail sur les paiements internationaux (rebaptisé après la quinzième session)

Seizième (1987) à vingt-deuxième sessions (1990)	José María Abascal Zamora (Mexique)
Vingt-troisième session (1991)	Michael Joachim Bonell (Italie)
Vingt-quatrième session (1992)	José María Abascal Zamora (Mexique)

Groupe de travail sur les échanges de données informatisées (rebaptisé après la vingt-quatrième session)

Vingt-cinquième (1993) à trentième sessions (1996)	José María Abascal Zamora (Mexique)
----------------------------------------------------	-------------------------------------

Groupe de travail sur le commerce électronique (rebaptisé après la trentième session)

Trente et unième (1997) à trente-troisième sessions (1998)	Mads Bryde Andersen (élu à titre personnel)
Trente-quatrième (1999) à trente-huitième sessions (2001)	Jacques Gauthier (élu à titre personnel)

Groupe de travail IV (Commerce électronique) (rebaptisé en 2001)

Trente-neuvième (2002) à quarante-quatrième sessions (2004)	Jeffrey Chan Wah Tek (Singapour)
Quarante-sixième session (2012)	Sr. D. Agustin Madrid Parra (Espagne)

Groupe de travail sur le nouvel ordre économique mondial

Première session (1980)	Kazuaki Sono (Japon)
Deuxième (1981) à quatrième sessions (1983)	Leif Sevon (Finlande)
Cinquième (1984) à neuvième sessions (1987)	Leif Sevon (élu à titre personnel)
Dixième (1988) à treizième sessions (1991)	Robert Hunja (Kenya)
Quatorzième session (1991)	Leonel Perezniето (Mexique)
Quinzième session (1992)	Robert Hunja (Kenya)
Seizième (1993) et dix-septième sessions (1994)	David Morán Bovio (Espagne)

Groupe de travail sur l'insolvabilité (rebaptisé après la dix-septième session)

Dix-huitième (1995) à vingt et unième sessions (1997)	Kathryn Sabo (élue à titre personnel)
Vingt-deuxième session (1999)	Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)
Vingt-quatrième session (2001)*	Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) (rebaptisé en 2001)

Vingt-cinquième (2001) à quarante-deuxième sessions (2012)	Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)
------------------------------------------------------------	--------------------------------

Groupe de travail VI (Sûretés)

Première (2002) à dix-septième sessions (2010)	Kathryn Sabo (Canada)
Dix-huitième (2010) à vingt-deuxième sessions (2012)	Rodrigo Labardini Flores (Mexique)

*La vingt-troisième session du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a été convoquée comme session supplémentaire du Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux en décembre 2000 [sous la présidence de David Morán Bovio (Espagne)], une session supplémentaire étant nécessaire pour finaliser le projet de texte de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001).

Annexe V

Secrétaires de la CNUDCI et autres informations

Secrétaires de la CNUDCI

Paolo Contini	1968-1969
John Honnold	1969-1974
Willem Vis	1974-1980
Kazuaki Sono	1980-1985
Eric Bergsten	1985-1991
Gerold Herrmann	1991-2001
Jernej Sekolec	2001-2008
Renaud Sorieul	2008-

Autres informations

A. Pour de plus amples informations sur la CNUDCI, s'adresser à:

Division du droit commercial international	Tél.: (+43-1) 26060-4060 ou 4061 Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Bureau des affaires juridiques	Courriel: uncitral@uncitral.org
Office des Nations Unies à Vienne B.P. 500 1400 Vienne, Autriche	Internet: http://www.uncitral.org

B. Veuillez noter que les publications de la CNUDCI telles que *l'Annuaire de la CNUDCI* et les guides juridiques paraissent en tant que publications des Nations Unies destinées à la vente et peuvent être commandées à l'adresse suivante:

Publications des Nations Unies Service à la clientèle s/c National Book Network 15200 NBN Way B.P. 190 Blue Ridge Summit, Pennsylvanie 17214 États-Unis d'Amérique	Tél.: (+1-888) 254-4286 Télécopie: (+1-800) 338-4550 Courriel: unpublications@nbnbooks.com Commande sur http://unp.un.org
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

À ce jour, les volumes suivants de l'*Annuaire de la CNUDCI* ont été publiés:

<i>Volume</i>	<i>Numéro de vente ou cote du document</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970</i>	F71.V.1
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. II: 1971</i>	F72.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. III: 1972</i>	F73.V.6
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. IV: 1973</i>	F74.V.3
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974</i>	F75.V.2
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VI: 1975</i>	F76.V.5
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976</i>	F77.V.1
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. VIII: 1977</i>	F78.V.7
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. IX: 1978</i>	F80.V.8
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. X: 1979</i>	F81.V.2
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980</i>	F81.V.8
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XII: 1981</i>	F82.V.6
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII: 1982</i>	F84.V.5
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIV: 1983</i>	F85.V.3
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XV: 1984</i>	F86.V.2
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985</i>	F87.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVII: 1986</i>	F88.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XVIII: 1987</i>	F89.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XIX: 1988</i>	F89.V.8
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XX: 1989</i>	F90.V.9
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXI: 1990</i>	F91.V.6
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXII: 1991</i>	F93.V.2
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992</i>	F94.V.7
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIV: 1993</i>	F94.V.16
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV: 1994</i>	F95.V.20
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI: 1995</i>	F96.V.8
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996</i>	F98.V.7
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997</i>	F99.V.6
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIX: 1998</i>	F99.V.12
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXX: 1999</i>	F00.V.9
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXI: 2000</i>	F02.V.3
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001</i>	F04.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002</i>	F05.V.13

<i>Volume</i>	<i>Numéro de vente ou cote du document</i>
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIV A-B: 2003</i>	F06.V.14
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXV: 2004</i>	F08.V.8
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXVI: 2005</i>	F10.V.4
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXVII: 2006</i>	A/CN.9/SER.A/2006
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXVIII: 2007</i>	A/CN.9/SER.A/2007
<i>Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIX: 2008</i>	A/CN.9/SER.A/2008

Annexe VI

Textes juridiques de la CNUDCI^a

A. Textes législatifs

1. Conventions

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York") (New York, 1958)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

Acte final et Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, New York, 20 mai-10 juin 1958 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.6).

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E74.V.8), première partie, p. 101.

Annuaire de la CNUDCI, vol. V: 1974, troisième partie, annexe I, sect. B.

Tel que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F81.IV.3), première partie, p. 191 (protocole uniquement).

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe I, sect. C.

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) ("Règles de Hambourg")

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F80.VIII.1), première partie, p. 148.

Annuaire de la CNUDCI, vol. IX: 1978, troisième partie, annexe I, sect. B.

^aDisponibles sur le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org).

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), première partie, p. 178.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe I, sect. B.

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)

Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIX: 1988, troisième partie, annexe I.

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)

Documents officiels de la Conférence sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.XI.3), première partie, annexe.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992, troisième partie, annexe I.

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

Résolution 50/48 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)

Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)

Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer ("Règles de Rotterdam") (New York, 2008)

Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Lois types

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985, troisième partie, annexe I.

Loi Type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I (articles modifiés uniquement).

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F08.V.4.

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), annexe I.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXIII: 1992, troisième partie, annexe II.

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996)

Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe (loi type uniquement)

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I (loi type uniquement).

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F99.V.4^b.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe I (loi type uniquement).

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation (1997)

Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe (loi type uniquement).

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I (loi type uniquement).

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997, troisième partie, annexes I et II.

^bLa publication des Nations Unies contient un article 5 bis supplémentaire, adopté en 1998.

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation (2001)

Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe (loi type uniquement).

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.1 et 3), annexe II (loi type uniquement).

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F02.V.8.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXII: 2001, troisième partie, annexe II (loi type uniquement).

Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002)

Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe (loi type uniquement).

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I (loi type uniquement).

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexes I et II.

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)^c

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

3. Guides législatifs et autres textes

Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de la responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux (1982)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/37/17), par. 63.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII: 1982, première partie, sect. A, par. 63.

Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F01.V.4 (A/CN.9/SER.B/4).

^cAvant d'adopter la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011), la CNUDCI avait adopté la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux (1993), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), annexe I, Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV: 1993, troisième partie, annexe I; et la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services avec son guide pour l'incorporation (1994), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (loi type uniquement), Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXV: 1994, troisième partie, annexes I et II.

Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003)

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), annexe I.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXIV B: 2003, troisième partie, annexe I.

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F05.V.10.

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (troisième partie): traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité (2010)

Disponible à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F09.V.12.

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: Terminologie et recommandations (2007)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F09.V.13.

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)

Disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/security.html.

B. Textes contractuels

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 57.

Annuaire de la CNUDCI, vol. VII: 1976, première partie, chap. II, sect. A, par. 57.

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.

Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), chap. V, sect. A, par. 106.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XI: 1980, troisième partie, annexe II.

Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution (1983)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17 (A/38/17), annexe I.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIV: 1983, troisième partie, annexe II, sect. A.

C. Textes explicatifs

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1982)

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17), annexe I.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XIII: 1982, troisième partie, annexe II.

Recommandations aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques (1985)

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), par. 360.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI: 1985, première partie, sect. A, par. 360.

Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (1987)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F87.V.10 (A/CN.9/SER.B/2).

Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (1987)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F87.V.9 (A/CN.9/SER.B/1).

Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés (1992)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F93.V.7 (A/CN.9/SER.B/3).

Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 (2006)

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe II.

Annuaire de la CNUDCI, vol. XXXVII: 2006, troisième partie, annexe II.

Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques (2007)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F09.V.4.

Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (2009)

Publication des Nations Unies, numéro de vente: F10.V.6.

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (2011)

Disponible à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/insolvency.html.

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), annexe I.

